

**ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE
PSA PEUGEOT - CITROEN**

CC
JG
GH
PB BC AS
JCS

ENTRE

La Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A et la Société PEUGEOT S.A.,
représentées par Monsieur Jean-Louis SILVANT, Directeur Industriel et Relations Humaines,
dûment mandaté

d'une part

ET

Les organisations syndicales représentées par les délégués syndicaux centraux, dûment
mandatés :

CFDT	représentée par	M. BOTTAZZI
CFE-CGC	représentée par	M. BEVILACQUA
CFTC	représentée par	M. BANTZE
CGT	représentée par	M. DALL'O
CGT-FO	représentée par	M. SEFTEN
CAT	représentée par	M. COMPAIN
CSL	représentée par	M. GIMET

d'autre part

Pour la Société Peugeot S.A., le présent accord est conclu au sein de son comité d'entreprise
en vertu des dispositions de l'article L. 442-10 du code du travail.

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'application au personnel des articles L 442-1 et
suivants du code du travail, relatifs à la participation des salariés du groupe.

CC
JG
GH
PB
BC
JLS

ARTICLE 1 Préliminaires

Depuis janvier 1998, le Groupe PSA PEUGEOT CITROEN a engagé une importante réforme organisationnelle et stratégique afin de retrouver les voies de la croissance et de la rentabilité.

Dans le cadre de cette évolution majeure et nécessaire pour notre avenir, la mobilisation et la participation du Personnel à l'amélioration des performances constituent des éléments majeurs de notre compétitivité.

Dans cette perspective, un accord d'intéressement a été signé le 25 juin 1998 afin d'associer plus étroitement les salariés de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROEN à l'évolution de la performance globale de l'Entreprise.

La réorganisation de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROEN vient de franchir une nouvelle étape par la naissance d'une nouvelle entité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A, rassemblant les effectifs et moyens des sociétés Automobiles PEUGEOT et Automobiles CITROEN.

La participation est directement liée aux résultats financiers des sociétés du groupe inclus dans le périmètre d'application de l'accord. Le calcul des sommes qui pourront être distribuées aux salariés aura par conséquent un caractère aléatoire. Ces sommes ne constituent pas un élément du salaire et ne sauraient être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés des Sociétés du groupe auront au titre de la participation constituée à leur profit en application des articles L 442-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 Champ d'application

Afin de valoriser l'effort de chaque salarié dans le développement et la croissance de cette nouvelle entité, il a été conclu le présent accord de groupe relatif à la participation des salariés aux résultats. Ce nouvel accord de participation se substitue aux accords de l'ancien périmètre Automobiles Peugeot et Automobiles Citroën, dont l'application a été remise en cause par la restructuration.

Il se substituera à celui de la Société P.S.A sous réserve que l'ensemble des procédures de consultation et de dénonciation de l'ancien accord a été accompli au sein de cette Société auprès de son Comité d'Entreprise signataire de l'accord P.S.A du 28 juin 1990.

CC
JG
QH
PB
BC
AS
JLS

Par avenant à l'accord initial, d'autres sociétés du groupe pourront adhérer à l'accord de participation.

A cet effet, seront considérées comme adhérentes de plein droit au présent accord les sociétés détenues à au moins 50 % par PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES ou PSA qui auront, par avenant signé par les représentants employeurs et salariés desdites sociétés, manifesté leur volonté d'adhésion sous réserve d'avoir dénoncé au préalable leur accord existant, le cas échéant, dans les conditions prévues par celui-ci.

Cette clause d'adhésion de plein droit dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérentes ultérieures de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle société du groupe.

Le présent accord ne concerne ni les filiales industrielles et commerciales étrangères à l'exception des personnels appartenant à PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, PSA ou à toutes autres sociétés adhérentes et détachés au sein de ces entités, ni même les filiales communes avec d'autres constructeurs.

ARTICLE 3 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la participation, pour l'exercice considéré, les salariés ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans l'une ou plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 du présent accord.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites.

Ainsi, les périodes de suspension prises en vertu d'une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient également de la participation dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies (3 mois d'ancienneté). Pour les salariés à temps partiel, seule la durée de présence dans l'entreprise n'est pas proratisée pour l'ouverture des droits à la participation.

ARTICLE 4 Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La formule de calcul qui suit est établie au niveau de chacune des entreprises appartenant au périmètre du présent accord.

La somme attribuée au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation. Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 442-2 du code du travail. Elle s'exprime par la formule suivante :

CC
JG
GH
PB
BC
AP
JLS

RSP = $\frac{1}{2}$ (B - 5/100 C) S/VA, dans laquelle :

B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et DOM-TOM tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés et diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net ainsi calculé est attesté par le commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt.

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. En cas d'augmentation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont les salaires annuels tels qu'ils sont définis en matière de taxe sur les salaires.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise (charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires); les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion de celles figurant dans les charges exceptionnelles, le résultat courant avant impôts.

Le montant de la réserve attribuée au titre de chaque exercice résultera de la somme arithmétique des réserves éventuellement dégagées au niveau de chaque entreprise relevant du champ d'application de l'accord.

ARTICLE 5 **Répartition entre les bénéficiaires**

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 2, proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale au plus à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 50% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Pour les salariés à temps partiel, les plafonds retenus sont établis compte tenu de la proportion entre l'horaire du contrat de travail à temps partiel et de l'horaire du contrat de travail à temps plein.

CC
JG
GH
PB
BC
AS
JLS

ARTICLE 6 **Indisponibilité des droits**

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des événements suivants mentionnés à l'article R. 442-17 :

- Mariage de l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- Invalidité de l'intéressé ou de son conjoint,
- Décès de l'intéressé ou de son conjoint,
- Cessation du contrat de travail,
- Création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole,
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale,
- Surendettement du salarié.

Ces cas sont ceux prévus par la législation en vigueur. Cette liste sera de fait remise en conformité avec toute évolution de la législation.

Le salarié se verra verser directement le montant de la participation dès lors que le montant de celle-ci n'atteindra pas 250 francs par an. Ce montant sera révisé automatiquement si une modification réglementaire ultérieure intervient.

ARTICLE 7 **Départ du salarié**

Lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve de participation quitte la société sans faire valoir ses droits à déblocage, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la date à partir de laquelle ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts et avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la société en temps utile.

CC
JG
GH
PB
BC
AS
JLS

Lorsqu'un salarié, qui a quitté la société, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et les droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par la société pendant une durée d'un an à compter de la date où ils deviennent exigibles. Passé ce temps, ils sont remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 8 Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve de participation calculées selon les modalités prévues à l'article 4 sont affectées à un fonds que la société consacrera à des investissements. Elles prennent la forme d'un compte courant bloqué ouvert au nom de chaque salarié dans les comptes de la Société. Les salariés ont sur la société un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds.

Les sommes ainsi bloquées sont productives d'un intérêt à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Cet intérêt ne pourra être inférieur à 6 % par an. Les intérêts servis sont eux-mêmes versés et bloqués au compte attribué à chaque salarié dans les mêmes conditions et jusqu'à la même date que la somme en capital qu'ils rémunèrent. Ils porteront eux-mêmes intérêts au taux susvisés à compter de la date de leur inscription au crédit du compte.

Ce taux d'intérêt de 6% pourra être susceptible de modification en fonction des évolutions législatives.

Les salariés bénéficiaires tous les ans de l'attribution d'une fraction de la réserve spéciale de participation prévue par le présent accord ont la possibilité, par décision individuelle et volontaire, de la verser au Plan d'Épargne d'Entreprise selon les conditions et modalités précisées dans le règlement afférent audit plan. Ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'employeur.

ARTICLE 9 Information des salariés

Le personnel sera informé du présent accord par l'envoi d'une brochure individuelle expliquant les principes et les modalités de la participation.

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche indiquant :

- le montant global de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués au salarié,
- la date à partir de laquelle les droits de l'intéressé seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai de blocage.

CC
JG
GH
PB
BC
AS
JLS

ARTICLE 10 Information collective

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présentera au Comité Central d'Entreprise de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, au Comité d'Entreprise de PSA, ainsi qu'aux Comités d'Entreprise des adhérents ultérieurs, un point sur les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation, et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

L'examen de ces questions fera l'objet d'un point spécial à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1999 et clos le 31 décembre 1999. Le présent accord sera renouvelé par tacite reconduction au terme de chaque exercice.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avant la moitié de l'exercice (30 juin) pour lequel la dénonciation prendra effet. Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception au DDTE et d'une information aux autres parties signataires.

ARTICLE 12 Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise étant attesté par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés du présent accord.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant de recourir aux juridictions compétentes, à se rencontrer pour essayer de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de la conciliation, les différends sont portés devant les juridictions compétentes dont dépend le siège social de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée et les tribunaux d'instance et de grande instance pour les autres litiges.

CC
JG
QH
PB
BC
AS
JLS

ARTICLE 13 **Dépôt**

Dans le mois suivant sa signature, le présent accord sera diffusé aux organisations syndicales représentatives des entités concernées, et porté à la connaissance de chaque membre du personnel comme indiqué à l'article 9. Le présent accord sera affiché, à la diligence des organisations syndicales, aux emplacements réservés aux communications syndicales.

Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris. Il sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les avenants au présent accord feront l'objet des mêmes publicités.

ARTICLE 14 **Dispositions finales**

Les dispositions du présent accord portent révision et substitution automatique des clauses contraires des accords collectifs antérieurs.

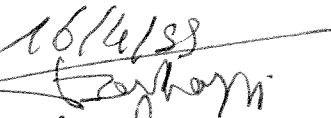
Fait à Paris, le... 19 Avril 1999


Pour les Organisations Syndicales

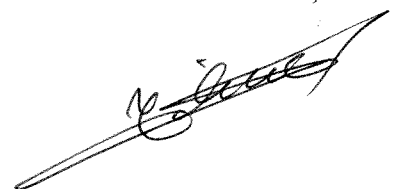
Pour le CE PSA
le Secrétaire

Pour la Direction,

CFDT

16/4/99



13.04.99



CFE-CGC

16/4/99


CFTC

16/4/99


CGT

CGT-FO

16/04/99


CAT

16/04/99


CSL

8-04-99
